

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 383

présenté par
M. Cotel

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin aura tout fait pour convaincre le patient d'accepter les soins et traitements indispensables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision d'arrêt d'un traitement et/ou de soins mettant en danger, en conséquence, la vie du patient n'est pas anodine. Le rôle du médecin dans l'accompagnement du patient est à privilégier.